

2008/064 DU 04 FEV 2008
DECRET N° 2008/064 DU 04 FEV 2008
fixant les modalités de gestion du Fonds National
de l'Environnement et du Développement Durable.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement;
- VU la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n° 2005/217 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, modifié et complété par le décret n° 2005/496 du 31 décembre 2005,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, ci-après désigné « le Fonds », créé par la loi n° 96/12 du 05 août 1996 susvisée.

ARTICLE 2.- Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE II
DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS

SECTION I
DES RESSOURCES

ARTICLE 3.- (1) Les ressources du Fonds sont constituées par :

- le produit des amendes et des transactions prévues par la loi relative à la gestion de l'Environnement et la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- les sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
- les frais d'inspection et le produit des amendes prévues par la loi n° 2003/996 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- les frais d'examen des dossiers des études d'impact et d'audits environnementaux ;
- les contributions de l'Etat ;
- les contributions des collectivités territoriales décentralisées ou des associations désireuses de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable ;
- les dons et legs, subventions et aides diverses ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

(2) Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées selon les règles de la comptabilité publique et soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat.

SECTION II DES DEPENSES

ARTICLE 4.- (1) Les ressources du Fonds sont destinées, suivant les priorités arrêtées par le Gouvernement, à :

- appuyer les projets de développement durable ;
- appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;
- contribuer au financement de la remise en l'état des sites ;
- contribuer au financement de l'audit environnemental réalisé par l'administration en charge de l'environnement ;
- appuyer les programmes de promotion des technologies propres ;
- contribuer aux frais de fonctionnement et d'audit du Fonds ;
- encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
- contribuer aux frais de fonctionnement du Comité interministériel de l'Environnement ;
- contribuer aux frais de fonctionnement de la Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable ;

- contribuer au paiement de la quote-part de 25% aux agents, des produits des amendes, dommages et intérêts, résultant de la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des objets divers saisis et affectés au Fonds.

(2) Les modalités de paiement de la quote-part de 25% mentionnée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des finances et de l'environnement.

CHAPITRE III DE LA GESTION DU FONDS

ARTICLE 5.- (1) Pour l'accomplissement des missions du Fonds, il est créé un Compte d'Affectation Spéciale pour l'Environnement et le Développement Durable, ci-après désigné « le Compte ».

(2) Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte est fixé annuellement par la loi de finances.

(3) Les ressources du Fonds non affectées au Compte constituent des réserves. Elles ne peuvent être utilisées que pour le même objet.

(4) Le Ministre chargé des finances délègue, par arrêté, ses pouvoirs d'ordonnateur des comptes hors budget au Ministre chargé de l'environnement en vue de la gestion du Compte.

(5) L'utilisation des ressources du Compte fait l'objet d'un audit indépendant annuel.

ARTICLE 6.- (1) A la fin de chaque exercice, le Ministre chargé de l'environnement établit un compte d'emploi pour toutes les opérations de recettes et de dépenses liées au Compte d'Affectation Spéciale.

(2) Ce compte d'emploi est transmis au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 7.- (1) Un Agent Comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des finances parmi les comptables du trésor, est chargé de l'exécution des opérations financières du Compte. A ce titre, il :

- assure le règlement des dépenses effectuées sur le Compte ;
- s'assure de la régularité des dépenses du Compte.

(2) L'Agent Comptable a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds et/ou valeurs et pour signer les chèques. Il est responsable de la tenue et de la sincérité des écritures.

(3) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu de confectionner à la fin de chaque exercice un compte de gestion.

(4) Le compte de gestion est soumis au jugement de la juridiction chargée des comptes, par le canal du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 8.- L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

ARTICLE 9.- Le Contrôleur Financier auprès du Ministère chargé de l'environnement assure le contrôle de toutes les opérations budgétaires du Compte.

CHAPITRE IV **DU COMITE DES PROGRAMMES**

ARTICLE 10.- Il est créé un Comité de programmes, ci-après désigné « le Comité », chargé d'assister le Ministre chargé de l'environnement dans la sélection des études et projets prioritaires éligibles aux ressources du Fonds.

A ce titre, le Comité:

- définit les critères d'appréciation des projets et des demandes de financement;
- examine et émet un avis sur les projets et les demandes de financement ;
- assure le suivi et le contrôle de l'exécution des projets et programmes arrêtés ;
- veille à l'utilisation conforme des ressources allouées par le Fonds ;
- accomplit toute autre mission à lui confiée par le Ministre chargé de l'environnement dans son domaine de compétence.

ARTICLE 11.- (1) Les projets et programmes éligibles aux ressources du Fonds sont déposés, dans les deux (02) mois qui précèdent la première session annuelle du Comité, auprès du ministère chargé de l'environnement.

(2) Les programmes et projets soumis au financement du Fonds sont présentés suivant un canevas arrêté par le Comité.

(3) Le déblocage des crédits pour l'exécution des projets et programmes financés sur ressources du Fonds est décidé par le Ministre chargé de l'environnement, après avis du Comité.

ARTICLE 12.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'environnement.

Membres :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère chargé des forêts ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'eau et de l'énergie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministère chargé des mines et de l'industrie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- deux (02) représentants des associations et organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de l'environnement.

(2) Le Président peut, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

(3) Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur en charge du développement durable. Sous l'autorité du Président du Comité, le Secrétariat est chargé :

- de préparer les dossiers des réunions du Comité ;
- de la rédaction des comptes rendus des réunions du Comité ;
- du suivi de la mise en œuvre des résolutions du Comité ;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des archives et de la documentation du Comité ;
- de l'exécution de toute autre mission à lui confiée par le Comité ou son Président et concourant à la réalisation des missions de celui-ci.

ARTICLE 13.- (1) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent.

(2) La composition du Comité est constatée par un arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du Comité, il cesse aussitôt d'en être membre.

(4) Les fonctions de Président, de membre et de secrétaire du Comité sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité de session dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé de l'environnement.

(2) Les convocations auxquelles sont joints les documents de travail nécessaires, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et doivent parvenir aux membres du Comité au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai est ramené à trois (03) jours en cas d'urgence.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente. La présence des membres représentant les organisations non gouvernementales est nécessaire à la validité des délibérations du Comité, sauf lorsque ceux-ci ont été dûment convoqués à deux (02) reprises sans suite.

(4) Les avis et résolutions du Comité sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Les délibérations du Comité sont transmises pour validation au Ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15.- (1) Les engagements du Fonds ne peuvent en aucun cas excéder le montant des dotations annuelles allouées au titre des ressources.

(2) Le fonds ne peut souscrire d'emprunts.

(3) Lorsqu'au terme d'un exercice budgétaire, les ressources du Fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du Compte de l'exercice suivant.

(4) Les engagements non honorés à la fin d'un exercice budgétaire sont rapportés sur l'exercice suivant. Toutefois, les dépenses y relatives doivent être ordonnancées avant la fin du même exercice.

ARTICLE 16.- Les actifs de toute nature acquis sur les ressources du Fonds demeurent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 17.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 FEV 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

